



Province de Québec

MRC du Haut Saint-François

Municipalité de La Patrie

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le **27 janvier 2026** à la salle FADOQ, située au 18A, rue Chartier, La Patrie.

Sont présents(e)s : Alexandre Vaillancourt, Directeur général
Mme Marie-France Gaudreau
M. Luc Bibeau
Mme. Hélène Côté-Lambert
Mme. Johanne Delage
Mme. Lynda Faille
M. Sébastien Gobeil
Mme. Chantal Prévost
M. Yves Vézina

Formant quorum sous la présidence de Madame la Mairesse, Johanne Delage. Monsieur Alexandre Vaillancourt, directeur général, greffier-trésorier et Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe et greffière-trésorière assistent également à la séance extraordinaire.

Les membres présents forment le quorum.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance extraordinaire ;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
3. Dépôt, présentation et adoption des prévisions budgétaires 2026;
4. Adoption du plan triennal d'immobilisations pour les années 2026 - 2027 - 2028 ;
5. Adoption du projet de règlement 186-26 fixant les taux de taxes et tarifications 2026;
6. Période de questions sur les prévisions budgétaires 2026 et le programme triennal d'immobilisation ;
7. Fermeture de la séance extraordinaire du conseil;

1. Ouverture de la séance extraordinaire :

La séance extraordinaire est ouverte à 18 h 33 par Madame la Mairesse de la Municipalité de La Patrie. Madame Marie-France Gaudreau, directrice générale adjointe, fait fonction de secrétaire.

2026-01-019 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour :

Tous les élus présents ont pris connaissance de l'avis de convocation qui a été notifié, tel que requis par la loi, à tous les membres du conseil dans les délais requis.

En conséquence,

Il est proposé par Monsieur Yves Vézina

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Il est résolu que l'avis de convocation soit adopté tel que présenté.

2026-01-020 3. Dépôt, présentation et adoption des prévisions budgétaires 2026:

Monsieur Alexandre Vaillancourt fait la présentation via un PowerPoint du budget 2026 et donne les explications nécessaires afin d'expliquer le taux en vigueur.

CONSIDERANT les dispositions contenues aux articles **954** et **956** du *Code municipal* ;

CONSIDERANT QUE le *Conseil* a déterminé les montants affectés à chacune des activités financières ;

CONSIDERANT les explications fournis durant les séances de travail ;

En conséquence,

Il est proposé par Luc Bibeau

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

RECETTES

Recettes de sources locales	1 699 337.00 \$
Transferts et subventions gouv.	487 288.00 \$
Total	2 186 625.00 \$

DÉPENSES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	609 479 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	252 865 \$
TRANSPORT	770 491 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	268 524 \$
URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE	92 663 \$
LOISIR ET CULTURE	174 475 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	18 128 \$
TOTAL DES DÉPENSES	2 186 625.00 \$

D'adopter les prévisions budgétaires 2026 de la Municipalité de La Patrie pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2026. Les prévisions budgétaires comprennent des charges de fonctionnement, des transferts, des activités financières, 2 186 625.00 \$

2026-01-021 4. Adoption du plan triennal d'immobilisations pour les années 2026 - 2027 - 2028 :

CONSIDERANT les dispositions contenues aux articles 954 et 956 du *Code municipal* ;

CONSIDERANT QUE le *Conseil* a déterminé les montants affectés à chacune des activités financières ;

CONSIDERANT les explications fournis durant les séances de travail ;

En conséquence,

Il est proposé par Sébastien Gobeil

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

PLAN TRIENNAL 2026-2027-2028			
	1ere Année	2 ans	3 ans
	2026	2027	2028
Centre communautaire		15 000 \$	
Hôtel de ville (Salle FADOQ, Salle municipal)	25 000 \$	25 000 \$	
Bâtiments		2 500 \$	2 500 \$
Salle FADOQ	10 000 \$		
Rue Chartier		25 000 \$	
Réservoir eau potable	10 215 \$		
Urbaniste	30 000 \$		
PAVL 2024-2025 et 2026-2027		10 000 \$	
Interception route 212 et route 257	10 000 \$		
Rue Chapleau		40 000 \$	
Route 257	62 181 \$		
Rang du Petit-Québec		900 776 \$	
Rénovation - Caisse Populaire	900 000 \$		
Achat tracteur à gazon	20 000 \$		
Remboursement Recyclage	54 146 \$		
Achat de camion		80 000,00 \$	
Sous-total	1 121 542 \$	1 098 276 \$	2 500 \$

D'adopter le plan triennal 2026-2027-2028 de la Municipalité de La Patrie pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2026.

2026-01-022 5. Adoption du projet de règlement 186-26 fixant les taux de taxes et tarifications 2026;

ATTENDU QUE la municipalité de La Patrie a adopté son budget pour l'année financière 2026 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent pour un montant de 2 186 625,00 \$;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2026 ;

ATTENDU QUE selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

ATTENDU QUE selon l'article 244.1 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une Municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU' un avis de motion et une présentation du projet de règlement a été donné par Sébastien Gobeil à la séance du 14 Janvier 2026.

En conséquence,

Il est proposé par Hélène Côté-Lambert

Et résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Année fiscale

Les taux de taxes et de tarifications énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2026.

ARTICLE 3 : Taxe générale sur la valeur foncière pour l'ensemble du territoire

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.749 cent du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2026 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4: Compensation eau potable

Une compensation pour le service de l'eau potable est exigée de tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis par le réseau d'eau potable, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

La tarification de l'eau potable du règlement #193-26 remplaçant le R96-17 et R95-17 concernant les travaux rue Notre-Dame Est, est comprise dans la compensation.

Le montant de la compensation annuelle est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable selon le tableau ci-dessous par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

Tarif par unité **361.70 \$**

Catégorie d'unité (s)	Nombre d'unité (s)
Immeuble imposable	1.00 par unité de logement
Point de services à l'intérieur d'un logement (sans installation distincte)	0.50
Gîte	1.00
Salon de coiffure, esthétique, massothérapeute	1.00
Service de télécommunication	1.00
Autre commerce	1.50
Dépanneur	2.00
Quincaillerie	2.00
Garage	2.00
Institution	3.00
Épicerie	4.00
Hôtel	5.00
Restaurant	5.00
Industrie fabrication de guitares	6.00
Industrie de séchage et débitage de bois	10.00

ARTICLE 5 : Compensation eau usée

Une compensation pour le service de l'eau usée est exigée de tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institutions desservis par le réseau d'égout sur le territoire de la municipalité, sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale.

Le montant de la compensation annuelle est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque immeuble imposable selon le tableau ci-dessous par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

Tarif par unité **207.24 \$**

Catégorie d'unité (s)	Nombre d'unité (s)
-----------------------	--------------------

Immeuble imposable	1.00 par unité de logement
Point de services à l'intérieur d'un logement (sans installation distincte)	0.50
Gîte	1.00
Salon de coiffure, esthétique, massothérapeute	1.00
Service de télécommunication	1.00
Autre commerce	1.50
Dépanneur	2.00
Quincaillerie	2.00
Garage	2.00
Institution	3.00
Épicerie	4.00
Hôtel	5.00
Restaurant	5.00
Industrie fabrication de guitares	6.00
Industrie de séchage et débitage de bois	10.00

ARTICLE 6 : Tarification pour la gestion des boues des fosses septiques

Compensation pour la gestion des boues de fosses septiques - règlement de la MRC du Haut-Saint-François :

En vertu du règlement de la MRC du Haut-Saint-François, le tarif pour la gestion de boues de fosses septiques s'établit à 22,33 \$/l'unité.

De plus, une facturation supplémentaire sera effectuée tout au long de l'année aux citoyens qui auront fait la vidange de leur fosse septique. La facture se détaillera ainsi : collecte et transport 151,18 \$ et disposition 100,79 \$ pour un total de 251,97 \$ taxes incluses par vidange de fosse.

ARTICLE 7 : Compensation pour la collecte, le transport et la destruction des ordures ménagères

Une compensation pour la collecte, le transport et la destruction des ordures ménagères est exigée à tout propriétaire, commerce léger, autres bâtiments, institutions ou industries desservis par le service de collecte, de transport et de destruction des ordures ménagères sauf pour les immeubles décrits à l'article 204 de la Loi sur la Fiscalité municipale. Le montant de la compensation est défini selon le nombre et le type de bac que le client a en sa possession.

Le montant de la compensation annuelle par bac de 360L ramassé aux 4 semaines est établi à **160,00\$**/ bac de 360L.

Le montant de la compensation annuelle par bac de 1100L (format commercial) ramassé une fois semaine, est établi à **1570,00\$** / bac de 1100litres.

Les commerces, institutions, industries ou autres bâtiments peuvent être desservie par un service privé. Cependant celui-ci devra prendre en charge la totalité des frais de collecte et de destruction des ordures ménagères.

ARTICLE 8 : Crédit de la compensation pour la collecte sélective

Une compensation pour la collecte sélective a été imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institution desservis sur le territoire en 2025. Cette compensation n'aurait pas dû être taxée, car la collecte de recyclage a été donné à Eco Entreprise Québec.

Donc, le montant de la compensation annuelle de 2025 sera remboursé à chaque immeuble imposable selon le nombre et le type de bac que le client a en sa possession.

Le montant de la compensation annuelle remboursé par bac de 360L ramassé aux 2 semaines est établi à 90.68 \$/ bac de 360L.

Le montant de la compensation annuelle remboursé par bac de 1100L (format commercial) ramassé une fois semaine, est établi à 822\$ / bac de 1100litres.

ARTICLE 9 : Compensation pour la collecte de matières compostables

Une compensation pour la collecte de matières compostable est imposée à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, commerce, industrie, autres bâtiments ou institution desservis sur le territoire.

Le montant de la compensation annuelle est établi à chaque immeuble imposable selon le nombre de bac que le client a en sa possession.

Le montant de la compensation annuelle par bac de 240L ramassé aux 4 semaines est établi à 57,00 \$/ bac de 240L.

Les commerces, institutions, industries ou autres bâtiments peuvent être desservie par un service privé. Cependant celui-ci devra prendre en charge la totalité des frais de collecte et de disposition des matières compostables.

ARTICLE 10 : Frais d'administration

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés pour toutes lettres recommandées envoyées pour le recouvrement des sommes dues, dernier avis pour la vente pour taxe, avis du non-respect aux règlements en vigueur, etc.

ARTICLE 11 : Tarif pour location de locaux

Le tarif exigé pour la location d'un local ou d'un bien est le suivant :

Centre communautaire local 101 Résident et non-résident	50.00 \$	Dépôt ménage :40 \$
Centre communautaire grande salle Résident Non-Résident	125.00 \$ 180.00 \$	Dépôt ménage :80 \$
FADOQ Résident Non-Résident	125.00 \$ 180.00 \$	Dépôt ménage :80 \$
Salle municipale Résident Non-résident	170.00 \$ 300.00 \$	Dépôt ménage :80 \$
Chaise salle municipale	5 \$/chacune	+ 50 \$ dépôt total
• Table	20 \$ chacune	+20 \$ dépôt par table
• Abri-bois - RÉSIDENT	Résident :425.00 \$/3 j Non-Résident : 600 \$/3j	+200 \$ dépôt garanti
	Résident : 200.00 \$/j N-résident : 270 \$/j	De 8 à 20 heures,200 \$ dépôt garanti
	Résident :120 \$/qq heures N-Résident : 160 \$/qq heures	6 heures consécutives+200 \$ dépôt garanti

Organismes communautaires et OBNL locaux : Gratuité pour location de salles et local 101 du centre communautaire. Le frais de dépôt sera toutefois exigé selon le taux déterminé plus haut pour chacun des locaux.
Tennis Gratuit pour les Non-Résidents et les Résidents Les personnes pourront se doter d'une carte membre TENNIS au coût de 20 \$ afin d'obtenir la priorité d'accès sur toutes autres personnes pour le terrain de tennis, au bureau municipal.

- Un dépôt sera exigé et devra être payé lors de la réservation. Cette somme sera remise après la vérification des lieux ou des biens loués si celui-ci est remis dans l'état initial et sans aucun bris.

Des conditions s'appliquent pour toute réservation et sont indiquées sur le contrat ou le formulaire à cet effet.

ARTICLE 12 : Tarif pour photocopies et fax

Les tarifs exigés pour les photocopies sont les suivants :

DE 000 À 100 par photocopies	0.25 \$
DE 101 À 200 par photocopies	0.15 \$
DE 201 À 300 par photocopies	0.10 \$
Photocopies couleur	Tarif double
Télécopies locales	1.00 \$
Télécopies interurbaines	2.00 \$

- Les organismes locaux sont exemptés des frais de copie

ARTICLE 13 : Tarif pour Épinglette et Écusson municipal

Épinglette	
Citoyens	Gratuit
Non-citoyens	5 \$ sans frais poste
Non-citoyens	7.50 \$ incluant frais poste

ARTICLE 14 : Tarif pour location projecteur

Nombre de jour location	Montant
20 \$ par jour de location avec dépôt de 100 \$ obligatoire.	

ARTICLE 15 : Tarif pour mariage civil

Pour les mariages célébrés à l'hôtel de ville, des frais seront exigés selon les frais minimum exigé par la loi.

ARTICLE 16 : Paieiment par versement `

Les modalités de paiement des taxes et compensations prévues sont les suivantes :

Pour tout compte de taxes dont le total n'excède pas 300 \$, le compte doit être payé en un seul versement avant le 26 mars de l'année en cours ;

Pour tous les comptes de taxes dont le total est supérieur à 300 \$, le débiteur peut les payer, à son choix, en quatre versements égaux, le premier versement étant dû le **26 mars**, le deuxième versement étant dû le **28 mai**, le troisième versement étant dû le **6 août** et le quatrième et dernier versement étant dû le **1 octobre** de l'année en cours.

ARTICLE 17 : Modification au rôle d'évaluation

Les règles prescrites par l'article 20 s'appliquent au supplément de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles à la suite d'une modification au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du premier versement sera de trente jours après l'envoi du compte, le second versement, s'il y a lieu, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le premier versement, le troisième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le deuxième versement et le quatrième versement, soixante jours après le dernier jour ou peut être fait le troisième versement.

ARTICLE 18 : Paieement exigible et taux d'intérêt

Lorsqu'un versement est passé dû, un taux d'intérêt de **12 %** annuel devient immédiatement exigible, uniquement sur la partie des taxes et/ou tarifications dues.

ARTICLE 19 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

6. Période de questions sur les prévisions budgétaires 2026 et le programme triennal d'immobilisation :

Les membres du conseil répondent aux gens du publique.

2026-01-023 7. Fermeture de la séance extraordinaire du conseil:

Sur la proposition de Hélène Côté-Lambert, il est **résolu** unanimement de lever la séance à 19 h 02.



Johanne Delage, Mairesse



Alexandre Vaillancourt, Directeur
général et greffier-trésorier

Je, **Johanne Delage**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.



Johanne Delage, Mairesse